



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Arrêté N°DDCSPP SV EN 2021 01 21 001

/25-2021-01-20-012

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019

Société Bisontine d'Abattage SBA

27-29 rue Thomas Edison

ZI des Tilleroyes

25050 BESANÇON Cedex

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.511-2, L. 512-1, L.512-5, L 512-6-1, L,512-14 à 21 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019 portant autorisation d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2020-09-17-007 du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'inspection sur site réalisée le 5 novembre 2020 et le rapport d'inspection des installations classées transmis le 9 décembre 2020 à l'exploitant ;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure du 8 décembre 2020 reçu le 9 décembre 2020 par l'entreprise, informant l'entreprise du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure en date du 21 décembre 2020, reçu le 24 décembre 2020;

Vu les constats du coordonnateur d'Abattoir du Doubs en date du 18 et du 19 janvier 2021.

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019 susvisé et notamment les articles suivants :

Article 2.1.1 : « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- *la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées*
- *prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chronique ou accidentels directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »*

Article 2.7.2 « outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. »

Article 4.3.4 : « les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. »

Article 4.4.2 « l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles pré-traitées dans le réseau d'assainissement de la commune de Besançon, les valeurs limite d'émissions figurant dans l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention de déversement » (autorisation et convention en vigueur)

Article 4.5.2 « le programme d'autosurveillance des rejets après prétraitement est réalisé dans les conditions suivantes :

- *température : fréquence journalière*
- *débit : fréquence journalière*
- *pH : fréquence journalière*
- *DCO : fréquence deux fois par semaine*
- *MEST : fréquence deux fois par semaine*

Article 4.5.3 « les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.2 sont réalisées annuellement »

Article 8.4.3 : « Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. »

Considérant que les matières stercoraires sont des sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 2 selon le classement défini au règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Considérant que les SPAN de catégorie 2 doivent être éliminés selon l'une des filières décrites à l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 et que rejet au réseau d'assainissement ne fait pas partie de ces filières;

Considérant que lors de la visite du 5 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

Article 2.1.1 : Concernant la gestion des effluents et déchets et le déversement chronique de substances «

- *Saumure des peaux s'écoulant directement dans le réseau communal ;*
- *Benne des sous-produits avec vannes ouvertes et bacs des sous-produits percés entraînant un déversement du sang sur le sol avec un sol manquant d'entretien ;*
- *Machine matière stercoraire non étanche. »*

Articles 2.7.2 et 4.5.3 « Aucune mesure comparative n'est effectuée »

Article 4.3.4 : « Les eaux de saumure se mélagent aux eaux pluviales et partent dans un exutoire non relié à la station de prétraitement (traitée par la station communale) »

Article 4.4.2 « Un contrôle inopiné a été réalisé le 23 et 24 septembre 2020 par le laboratoire LDA 39. Les rejets sont non conformes sur les paramètres :

- St -DCO : 6669 mg/ L (6000 mg/L attendu)
- MES : 2800 mg/L (1500 mg/L attendu)
- *Phosphore global : 56,1 mg/L (50 mg/L attendu)*

Article 4.5.2 « La fréquence d'autosurveillance n'est pas respectée :

- *température : absence (au lieu de mesure journalière) ;*
- *débit : une fois par semaine (au lieu de mesure journalière) ;*
- *pH : une fois par semaine (au lieu de mesure journalière) ;*
- *DCO : tous les 10 jours (au lieu de deux fois par semaine) ;*
- *MEST : tous les 10 jours (au lieu de deux fois par semaine). »*

Article 8.4.3 : « Absence de dispositif de détection dans les locaux techniques. »

Matières Stercoraires : « Présence de matières sur le sol dû à une mauvaise étanchéité de la machine de traitement. Le local est équipé de siphons de sol reliés au réseau de collecte des eaux usées vers lequel la matière s'écoule ».

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Bisontine d'Abattage SBA de respecter les prescriptions des articles 2.1.1, 2.7.2, 4.3.4, 4.4.2, 4.5.2, 4.5.3 et 8.4.3 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Bisontine d'Abattage SBA est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation sur la commune de BESANCON :

1) Pour la station de prétraitement

• immédiatement :

- de collecter les eaux de saumures afin de les traiter et d'éviter leur mélange avec les eaux pluviales.
- de fermer les vannes des bennes et réparer les bacs des sous-produits
- de rendre étanche la machine à matière stercoraire

• immédiatement de respecter sa fréquence d'autosurveillance en réalisant :

- Un enregistrement continu du débit et de la température
- Une mesure journalière pour le pH
- Deux mesures par semaine pour la DCO et les MEST

• dans un délai d'un mois, rendre ses rejets conformes notamment concernant :

- St -DCO : 6000 mg/L attendu
- MES : 1500 mg/L attendu
- Phosphore global : 50 mg/L attendu

Un nouveau contrôle inopiné pourra être diligenté par l'inspection des installations classées pour vérifier le respect de ce point.

• dans un délai d'un an, réaliser les mesures comparatives.

2) Pour la sécurité du site

• dans un délai d'un mois : Disposer de dispositif de détection de fumée dans les locaux techniques

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société Bisontine d'Abattage SBA par courrier transmis avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de BESANCON

Fait à BESANÇON, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale
et par délégation,
Le Directeur adjoint,



Claude LE QUÉRÉ